

**Mairie de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**
3 Place de la mairie
18110
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61
Fax : 02 48 64 52 57

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **PC 018 223 22 T0037**

Déposé le :	23 décembre 2022
Affiché en mairie le :	27 décembre 2022
Demandeur :	Madame Maria de Lurdes ROCHA PEDROSA
Pour :	La construction d'une maison d'habitation
Adresse des travaux :	2837 Route d'Allogny 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande du permis de construire présentée le 23 décembre 2022 par Madame Maria de Lurdes ROCHA PEDROSA demeurant 7 Rue des Craverts, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro PC 018 223 22 T0037.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison d'habitation,
- Sur un terrain situé 2837 Route d'Allogny, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110),
- Pour une surface de plancher créée de 71 m².

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 01/07/2006 et modifié les 11/12/2007 et 14/09/2010 ;

Vu la zone N, secteur Nh du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces fournies du 12/01/2023 ;

Vu la saisine du service des eaux de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry en date du 05/01/2023 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du service des eaux de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste sur un terrain situé 2837 Route d'Allogny, parcelles cadastrées ZM0354, ZM0357 et ZM0358 à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110), en la construction d'une maison d'habitation de 71.96 m² ;

Considérant que le projet est implanté en limite par rapport à la parcelle voisine ZM 161 ;

Considérant l'article N7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-d'Auxigny qui stipule que « les constructions nouvelles à destination d'habitation doivent être écartées des limites séparatives en observant une distance minimale fixée à 3 mètres. » ;

Considérant, dès lors que le projet envisagé ne respecte pas les dispositions de l'article N7 du plan local d'urbanisme en vigueur ;

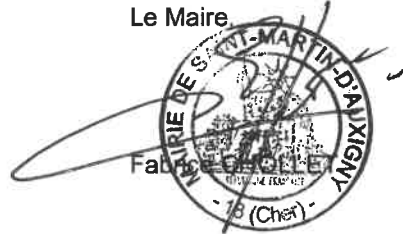
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 27/02/2023

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).